

ARRETÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

« Rue du Port Hulot (vc n°41) – Rue du Port Musqué (vc n°42) – Rue Couverte (vc n°43)
Rue du Port Macrou (vc n°44) – Rue du Coin Macrou (vc n°45) »

Nous, Sébastien BILLAUD, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande déposée par SARP SUD OUEST sise à SAINT JEAN D'ANGÉLY (17414), 6 rue de la Pierre Creuse pour des travaux d'hydrocurage-inspections du réseau d'eaux usées ;

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer « Rue du Port Hulot – rue du Port Musqué – Rue Couverte – Rue du Port Macrou et rue du Coin Macrou », il est nécessaire de réglementer la circulation pendant toute leur durée. Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : SARP SUD OUEST est autorisée à effectuer les travaux à compter du 6 juillet 2026 et pour la durée des travaux (environ 12 jours).

Article 2 : Les travaux devront s'effectuer *impérativement par ½ chaussée*. La circulation sera alternée par une signalisation temporaire de type B15-C18, AK3 et AK 5.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Il serait judicieux de séparer le chantier à l'aide de barrières et balises afin d'assurer une parfaite sécurité.

Article 4 : La signalisation spécifique sera mise en place et sera sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de SARP SUD OUEST.

Article 6 : La responsabilité de la Commune sera entièrement déchargée en cas d'accident.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par SARP SUD OUEST

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication sur www.telerecours.fr

Article 10 : SARP SUD OUEST

- CAN Service assainissement et des déchets
- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 29 juin 2026

Le Maire,

Sébastien BILLAUD

